



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ouverture le dimanche

Question écrite n° 109467

Texte de la question

M. Arnaud Montebourg appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les vives inquiétudes que suscite le dépôt d'une proposition de loi, le 6 juillet dernier, visant à modifier l'article L. 221-5 du code du travail afin de permettre l'ouverture des commerces le dimanche. Alors que, en réponse à la question écrite n° 44073, il assure engager une consultation de tous les acteurs intéressés en vue d'examiner les « conditions dans lesquelles les règles d'ouverture des commerces le dimanche pourraient être aménagées », un député de sa majorité introduit une proposition de loi d'ouverture dominicale des commerces en dehors de toute concertation, prévoyant en outre que l'État prenne en charge la totalité des cotisations sociales, patronales, et salariales dues au titre de la majoration de rémunération, prévue par l'article L. 221-5 du code du travail. Au-delà des interrogations qu'une telle proposition suscite au sein des chambres consulaires de métiers et de l'artisanat, il souhaiterait qu'il lui indique comment, dans un contexte de réduction de la dépense publique, l'État pourrait prendre à sa charge ces coûts, sachant par ailleurs que de telles dispositions bénéficieraient principalement à la grande distribution. Aussi, il voudrait connaître son sentiment sur ce point. - Question transmise à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales.

Texte de la réponse

La règle du repos dominical est profondément ancrée dans notre société. Elle a plusieurs justifications, notamment la protection de la vie familiale, le dimanche étant souvent l'un des seuls jours où la famille peut se réunir, mais aussi la préservation du petit commerce. En effet, un petit commerçant n'a pas les mêmes moyens pour ouvrir tous les dimanches qu'une grande surface. La loi prévoit déjà de nombreuses possibilités de dérogations à cette règle du repos dominical, que les acteurs locaux peuvent utiliser ou non, selon leurs besoins : pour le commerce alimentaire de détail jusqu'au dimanche midi, à condition qu'un arrêté préfectoral pris sur la base d'un accord collectif ne prévoit pas le contraire ; pour certains secteurs dans lesquels l'ouverture le dimanche est nécessaire à une vie économique et sociale minimale. À ce titre, un décret du 2 août 2005 a récemment élargi cette dérogation permanente à des secteurs comme l'assistance informatique, la surveillance, les ports de plaisance, la location de vidéo ou la jardinerie ; dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente, pour les magasins vendant des biens et services destinés à faciliter l'accueil du public ou ses activités de détente ou de loisir d'ordre sportif ou culturel ; un contingent de cinq dimanches par an peut être ouvert par arrêté municipal. Des ajustements techniques peuvent probablement être apportés, notamment pour clarifier certaines dérogations devenues excessivement complexes. Le Premier ministre a saisi le Conseil économique et social (CES) de cette question afin d'associer l'ensemble des partenaires à cette réflexion. Dans son rapport, le CES réaffirme le principe selon lequel l'ouverture le dimanche doit être encadrée par une législation spécifique. En outre, il propose la libéralisation des ouvertures dominicales dans les zones touristiques, la possibilité pour les commerçants de choisir les dates d'ouverture pour les cinq dimanches sans autorisation préalable et enfin pour les commerces alimentaires l'adaptation de l'évolution des horaires d'ouverture le dimanche aux modes de vie. À partir de ces propositions, le ministre des petites et

moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales présentera prochainement des mesures concrètes.

Données clés

Auteur : [M. Arnaud Montebourg](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 109467

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 novembre 2006, page 11495

Réponse publiée le : 27 mars 2007, page 3168